Date de mise en ligne sur le site internet : 29 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0098-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0098

Service : Commande Publique	**Objet :** **Assistance à passation de marchés publics pour le compte de la Ville du Puy-en-Velay - Accords-cadres n° 2026212 et 2026213 : attribution à AP2A et SPQR Conseil**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le guide interne de la collectivité relatif à la procédure applicable aux marchés publics au-dessus de 25 000 € H.T.,

CONSIDÉRANT la nécessité d'externaliser la passation de certains marchés publics de la collectivité en raison d'une insuffisance d'effectif au sein du service de la commande publique,

CONSIDÉRANT les offres d'AP2A et de SPQR CONSEIL,

CONSIDÉRANT l'absence d'offre d'Angélique LEMOY,

CONSIDÉRANT l'analyse des offres,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un accord-cadre à bons de commande avec le cabinet AP2A sis 560 rue Louis Pasteur- 34790 GRABELS et le cabinet SPQR CONSEIL, sis 33 rue François Garcin- 69003 LYON pour un montant maximum de 39 900 € H.T.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0098-AU

ARTICLE 2 : Un accord-cadre à bons de commande est passé avec chacun des prestataires retenus. Toutefois, il est précisé que les commandes réalisées par la collectivité auprès des deux prestataires ne dépasseront pas le montant cumulé de 39 900 € H.T.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 15 octobre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 28/10/2026
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0099-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0099

Service : Commande Publique	**Objet :** **Marché de prestation de service de gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation d'enlèvement de véhicules mis en fourrière: avenant n°3 de prolongation de l'accord cadre**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 (4°) et L. 2122-23,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2194-1 (6°) et R. 2194-8,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, R. 325-19 et R. 325-24,

VU l'accord cadre à bons de commande n°2022012 notifié le 14/11/2022 avec la société GARAGE VEDEL pour les prestations d'enlèvement et de gardiennage des véhicules mis en fourrière, d'une durée de 4 ans et conclu à compter de la date de notification du contrat conformément à l'article 5.3 du CCAP,

VU l'avenant n°1 relatif au changement de gérance faisant de Monsieur Arnaud DUSSAUD et Monsieur Maxime OBRIER les nouveaux gérants,

VU l'avenant n°2 relatif au changement de dénomination du garage passant de SARL GARAGE VEDEL à SARL GRAND GARAGE d'ESPALY,

CONSIDÉRANT que ces prestations répondent à un impératif de sécurité publique et de salubrité urbaine qui ne saurait être interrompu,

CONSIDÉRANT le temps nécessaire à l'achèvement de la procédure de passation du marché destiné à succéder au contrat en cours,

CONSIDÉRANT que la prolongation pour une durée de cinq mois, pour un montant maximal de 10 000,00 € HT, constitue une modification de faible montant, conforme aux seuils prévus par le Code de la commande publique,

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0099-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n° 3 à l'accord cadre de prestations de services pour le gardiennage des véhicules au sein de la fourrière municipale et la réalisation des opérations d'enlèvement de véhicules mis en fourrière avec la société SARL GRAND GARAGE d'ESPALY, prolongeant la durée d'exécution d'une durée de 5 mois.

ARTICLE 2 : De fixer le montant maximum des prestations pouvant être commandées durant cette prolongation à 10 000,00 € HT. Les nouveaux montants sont les suivants :
- montant minimum : 60 000,00 € HT
- montant maximum 135 000,00 € HT

ARTICLE 3 : De subordonner la poursuite de cet avenant au-delà du 12 décembre 2026 à la justification par le titulaire du renouvellement effectif de son agrément préfectoral.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la ville du Puy-en-Velay, Directrice Générale des Services par intérim et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 octobre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 28/10/2026
Qualité : M. le Maire

Date de mise en ligne sur le site internet : 29 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0100-AU

VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2026_0100

Service : **Développement Économique - Foncier**	**Objet :** **Bail commercial dérogatoire local commercial 2 rue Raphaël - du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2026**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mars 2026 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le projet de valorisation « autour des métiers d'art » des rues Chènebouterie et Raphaël,

CONSIDÉRANT le bail commercial entre la Ville du Puy-en-Velay et le propriétaire du local commercial, sis 2 rue Raphaël, (section AD n°247), qui autorise la sous-location à des artisans d'art,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De sous-louer un local commercial sis 2 rue Raphaël à Le Puy-en-Velay, cadastré section AD 247 et d'une contenance d'environ 55 m².

ARTICLE 2 : De signer à cette fin, un bail commercial dérogatoire pour une durée de TROIS (3) mois à compter du 1er octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 avec les artisans d'art suivants :

- Madame Camille SERRE, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 914647128,
- Madame Chrystelle CORNUT, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 989346670,
- Madame Leslie SALATHE, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 797831724,
- Madame Cécile FRECHILLA, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 921524088,
- Madame Gaëlle GIORDANO , inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 930524905,
- Madame Béatrice NAACKE, inscrite au répertoire SIRENE sous le n° 809758709,
- Monsieur Richard TIVRIER, inscrit au répertoire SIRENE sous le

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 043-214301574-20261028-DEC_V_2026_0100-AU

n° 939894648,

ARTICLE 3 : Que ce bail dérogatoire est consenti moyennant une redevance de 50 €, nette de TVA, par mois et par artisan, payée sans indexation durant la période des trois mois du bail dérogatoire.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 21 octobre 2026

Signé par : Michel CHAPUIS
Date : 28/10/2026
Qualité : M. le Maire